APNQ
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES NOTAIRES DU QUÉBEC
Savoir-faire.
Force collective.
Engagement.

Mémoire présenté par
l'Association professionnelle des notaires du Québec (APNQ)
à la Commission des institutions

dans le cadre des

Consultations particulières sur Le projet de loi nº 12, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*

28 mars 2023

Table des matières

Sommaire des recommandations 4

INTRODUCTION 5

L'Association professionnelle des notaires du Québec 5

Le notaire : juriste de confiance 5

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS 6

Remarque préliminaire et générale 6

1. INTÉRÊT DE L'ENFANT 6

1.1 Non-dissociation de la fratrie 6

2. PRÉPONDÉRANCE DE L'ACTE NOTARIÉ ET AUTRES FORMES DE DOCUMENTS . 6

2.1 Les avantages de l'acte notarié en minutes : 7

2.1.1 Conseil juridique indépendant et impartial et vérification du consentement 7

2.1.2 Vérification des formalités requises 7

2.1.3 Déjudiciarisation du processus 8

2.1.4 Droit de la preuve 8

2.1.5 Conservation 8

2.1.6 Émission de copies d'acte ou d'extraits 8

2.2 L'acte sous serment plutôt qu'un simple document reçu devant témoins 9

2.3 Projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant pour autrui est domiciliée hors Québec 10

3. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ DES CONVENTIONS 11

4. LIEN DE FILIATION DANS LES SITUATIONS DE PROJET PARENTAL 12

5. CONDITIONS D'UTILISATION DES COMPTES EN FIDÉICOMMIS 12

6. MÉDIATION FAMILIALE 13

7. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DOCUMENTS RELATIFS À LA PROCRÉATION D'UN ENFANT IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS 13

8. LANGUE D'UN PROJET PARENTAL IMPLIQUANT UNE GROSSESSE POUR AUTRUI 14

9. ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE 14

CONCLUSION 14

Sommaire des recommandations	
1 (page 10) (forme sous serment)	Pour le consentement prévu à l'art **541.9 CcQ** (art 18 PL12), il est recommandé de préciser qu'il faut recourir au minimum à la forme sous serment, plutôt qu'à un document signé devant deux témoins.
2 (page 10) (forme sous serment)	Pour la délégation prévue à l'art **541.14 CcQ** (art 18 PL12), il est recommandé de préciser qu'il faut recourir au minimum à la forme sous serment, plutôt qu'à un document signé devant deux témoins.
3 (page 11) (mère porteuse domiciliée hors Québec)	Il est recommandé de permettre la forme notariée en minute pour un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors Québec.
4 (page 12) (Extrait d'acte pour le DEC)	Il est recommandé que seulement un extrait d'acte notarié accompagne la déclaration de naissance à déposer auprès du Directeur de l'État civil.
5 (page 13) (dépôt de garantie au compte en fidéicommis)	Il est recommandé de traiter de façon claire, exécutoire et irrévocable la façon avec laquelle le notaire pourra utiliser et débourser le dépôt de garantie, en respect avec la convention de grossesse pour autrui.
6 (page 13) (médiation familiale)	Il est recommandé d'amender le Règlement sur la médiation familiale afin inclure les conflits en matière de grossesse pour autrui au nombre des heures payées par le ministère.
7 (page 14) (langue anglaise)	Il est recommandé d'ajouter l'anglais pour la convention de grossesse pour autrui.

INTRODUCTION

L'Association professionnelle des notaires du Québec

L'Association Professionnelle des Notaires du Québec (ci-après « APNQ ») est un organisme à but non lucratif fondé en 1997 et dédié à la défense des intérêts sociaux et économiques de ses membres.

Regroupant quelques 1575 notaires répartis sur l'ensemble du territoire québécois, soit près de cinquante pour cent des membres de la profession notariale, l'APNQ œuvre au rayonnement du notariat et prône l'implication et les atouts des notaires, ces juristes polyvalents, à la fois officiers publics impartiaux et conseillers juridiques.

En plus de sa mission première, l'APNQ est concernée par la protection des droits et des intérêts des Québécois. Au cours de son existence, l'APNQ a étudié de nombreux projets de loi ou de règlements ayant eu le potentiel d'avoir un impact favorable sur nos concitoyens. L'APNQ est, par conséquent, heureuse de participer aux présentes consultations particulières sur le projet de loi n^{o} 12 afin de faire part à la commission de ses observations sur le sujet.

D'entrée de jeu, l'APNQ **salue et félicite** ce projet de loi visant à moderniser le droit de la famille au Québec. Les notaires, juristes de proximité des familles québécoises, clament depuis maintes années cette réforme. Ce projet de loi aura bien certainement un impact sur la pratique des notaires en droit de la personne et de la famille. Nous espérons que ce volet de la réforme du droit de la famille signifie une volonté certaine de compléter une réforme générale. Les notaires sont parmi les mieux placés pour constater qu'effectivement le droit dans son état actuel ne représente plus les réalités des familles d'aujourd'hui.

Ce mémoire, signé par l'APNQ, est un ouvrage collectif. Malgré tout, afin de faciliter sa lecture, il sera exclusivement fait référence à l'APNQ tout au long de sa rédaction. L'APNQ tient néanmoins à remercier les collaborateurs suivants (par ordre alphabétique) : Me François Bibeau, notaire émérite et directeur général de l'APNQ; Me Marie-Ève Brown, notaire émérite; Me Kevin Houle, notaire et président de l'APNQ; Me Tania Marineau, notaire et Me Lorena Lopez-Gonzalez, notaire et vice-présidente de l'APNQ.

Le notaire : juriste de confiance

Profession juridique établie depuis le 17^{e} siècle, le notariat joue un rôle clé dans l'administration de la justice au Québec. En effet, que ce soit à titre de conseiller juridique, d'officier public ou d'auxiliaire de justice, le notaire fournit aux citoyens des services de conseils et d'accompagnement relativement à une foule de questions juridiques concernant la vie familiale, les activités professionnelles et commerciales. Le notaire joue un rôle important en ce qui a trait notamment à la famille, aux biens et à la propriété, aux affaires, au patrimoine ainsi qu'aux successions.

Le notaire québécois étant présent auprès des familles depuis plus de trois siècles, un lien de confiance particulièrement étroit s'est développé avec les Québécois. Année après année, les

notaires peuvent compter sur une place très enviable dans le palmarès des professions en lesquelles la population a le plus confiance[1].

Le gouvernement devrait donc tirer profit de l'immense confiance accordée aux notaires. Le recours aux notaires et aux conseils juridiques qu'ils prodiguent protégera les justiciables tout en assurant que ces derniers auront confiance en cette protection. En fin de compte, ce sont les citoyens et l'administration de la justice qui en sortiront grands gagnants.

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Remarque préliminaire et générale

La modification des dispositions légales quant aux conventions de grossesse pour autrui (aussi connue comme étant des conventions de mère porteuse) est plus que nécessaire en droit actuel, car depuis 2014, les parents désirant avoir recours à cette méthode nagent en eau trouble suivant la décision Adoption-1445[2] qui établit une façon d'y avoir recours avec des critères très stricts et que la cour a elle-même qualifiée de « solution la moins insatisfaisante ».

L'intérêt de l'enfant est au cœur même de ce projet de loi et la population québécoise est plus que prête à ce que le législateur vienne encadrer les conventions de « mère porteuse ». En modifiant l'article du Code civil qui prévoit la nullité de ces conventions et en balisant de façon claire les ententes permises, cela viendra rétablir l'inégalité qui existe présentement pour les enfants nés suivant une telle convention et qui se voyaient refuser leur filiation d'intention pour seul motif que les étapes prévues dans la jurisprudence n'étaient pas toutes respectées. Le projet de loi permettra enfin à tous les enfants nés d'une « mère porteuse » d'accéder à l'égalité prévue à la loi quant à leurs droits.

Bien que nos remarques portent aussi sur d'autres dispositions du projet de loi, ce sont surtout ces nouvelles dispositions qui ont attiré notre attention.

1. INTÉRÊT DE L'ENFANT

1.1 Non-dissociation de la fratrie

[Remplacement de l'article 538 CcQ (art.13 PL12)]

L'APNQ appuie la précision apportée quant à l'impossibilité de dissocier la fratrie lorsque plusieurs enfants naissent d'un projet parental.

L'APNQ ne peut que saluer et approuver cette orientation.

2. PRÉPONDÉRANCE DE L'ACTE NOTARIÉ ET AUTRES FORMES DE DOCUMENTS

En permettant une voie administrative (par opposition à une voie judiciaire) aux parties désirant concrétiser un projet parental avec l'assistance de la grossesse pour autrui, le législateur simplifie le processus pour les parents d'intention. Cela étant, il se doit – dans cette procédure déjudiciarisée – d'assurer la protection de tous les signataires de l'entente. Afin de bien protéger

[1] Un récent sondage de l'*Institut de la confiance dans les organisations, effectué entre le 24 septembre et le 12 octobre 2021 auprès de 1000 Québécois(ses), place les notaires en tête de liste des professionnels du droit, soit au 27e rang dans la catégorie «confiance très élevée», avec un taux de confiance de 84,9%.*

[2] Adoption-1445 2014 QCCA 1162

les parties au contrat de grossesse pour autrui, incluant implicitement l'enfant à naître, et d'assurer le respect des formalités requises, l'APNQ salue le choix du législateur de privilégier l'acte notarié en minute, obligeant ainsi l'intervention d'un officier public. Les conditions de fonds et de forme imposées pour une telle convention visent selon nous notamment à éviter des abus envers la femme ou la personne qui portera l'enfant, mais surtout pour assurer la filiation de l'enfant à naître dans un contexte totalement déjudiciarisé.

L'APNQ rappelle que les notaires agissent déjà depuis des dizaines d'années à titre d'auxiliaires de justice en procédure non contentieuse telles que l'homologation de testament (non notarié) et de mandat de protection et l'ouverture d'un régime de protection.

Bien que l'acte notarié soit très répandu dans les pays de droit latin (la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et le Mexique pour ne nommer que ceux-là[3]), il s'agit d'un outil dont seul le législateur québécois dispose en Amérique du Nord (au nord du Mexique). D'ailleurs, à plusieurs occasions, il a su tirer profit de cet avantageux moyen mis à sa disposition afin de sécuriser les parties pouvant être en situation de vulnérabilité dans le cadre de la conclusion d'un contrat; ou encore pour donner le caractère authentique au document en question, que la date en soit certaine et que l'on ne puisse contester son contenu. Les exemples en droit québécois sont nombreux. Contentons-nous de citer ici le contrat de mariage, l'acte de renonciation à une succession, la déclaration de copropriété divise d'un immeuble et l'acte d'hypothèque immobilière.

2.1 Les avantages de l'acte notarié en minutes :

2.1.1 Conseil juridique indépendant et impartial et vérification du consentement[4]

Le notaire est un officier public qui collabore à l'administration de la justice. L'acte notarié en minute permet d'assurer que toutes les parties reçoivent des conseils juridiques impartiaux, et ce, nonobstant que les honoraires du notaire soient acquittés que par une seule des parties. Le notaire, en tant qu'officier public, est tenu de conseiller toutes les parties à l'acte, de vérifier leur capacité ainsi que leur consentement. Autrement dit, le notaire a un devoir de conseil très large et important. Cette vérification obligatoire réduit ainsi le risque qu'une des parties à l'acte l'ait signé sous contrainte ou sans en avoir compris la portée.

2.1.2 Vérification des formalités requises

L'acte notarié en minute permet qu'un juriste impartial vérifie le respect des formalités requises, notamment en ce qui concerne l'attestation de consultation psychosociale, laquelle attestation pourra être annexée à l'acte notarié en minute afin d'en assurer sa conservation. De plus, selon les termes actuels du projet de loi, la femme ou la personne qui portera l'enfant doit avoir au moins 21 ans et les parents d'intention doivent résider au Québec depuis au moins 12 mois. Ce sont des éléments que le notaire pourra vérifier.

[3] L'Union internationale du notariat latin regroupe en son sein des représentants d'organisations notariales de 89 États, repandus sur tous les continents. Le notariat québécois y est représenté et fait partie des fondateurs de l'organisation mise sur pied en 1948.

[4] Loi sur le Notariat, RLRQ, c. N-3, art. 10 et 11, Code de Déontologie des Notaires art. 7

2.1.3 Déjudiciarisation du processus

En corrélation avec le projet de loi 8 de la présente législature, la procédure devant notaire vient déjudiciariser les projets de grossesse pour autrui. Grâce à l'accompagnement du notaire, un projet entamé avec ce dernier a un très faible risque de se terminer devant les tribunaux. Le notaire ayant également des compétences naturelles de médiateur dans le cadre de ses fonctions, il sera également en mesure de désamorcer et régler plusieurs conflits qui pourraient survenir en amont avec les parties.

2.1.4 Droit de la preuve[5]

L'acte notarié en minute, acte authentique qui fait preuve de son contenu, bénéficie également d'un grand avantage en ce qui concerne le droit de la preuve. Sous réserve de l'inscription en faux[6], procédure rare et ayant des conditions strictes, le contenu et les énoncés dans l'acte seront à l'abri de contestations.

L'une des obligations du notaire, officier public, est de confirmer la date de signature de l'acte notarié. Encore une fois, selon les termes actuels du projet de loi, une telle convention doit être signée antérieurement à la grossesse (dans le cadre de la procédure dite administrative). L'acte notarié apparait donc ici comme étant l'acte par excellence pour assurer le respect de cette condition et sa preuve devant tous.

2.1.5 Conservation[7]

Les actes notariés en minutes sont conservés dans le greffe du notaire, lequel greffe fait l'objet d'une stricte réglementation[8] protégeant les minutes de pertes, destructions ou altérations.

2.1.6 Émission de copies d'acte ou d'extraits

Le notaire pourra émettre plusieurs copies certifiées conformes de la convention, chaque copie ayant la même valeur que l'original.[9]

Ces copies peuvent aussi prendre la forme d'extraits authentiques[10]. Cette méthode permettrait ainsi d'assurer la remise d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui à qui de droit, tout en retirant de ces copies les sections confidentielles qui pourraient ne pas être obligatoires selon la loi et les règlements.

[5] Loi sur le Notariat, RLRQ, c. N-3, art. 10 ET C.c.Q., art 2815, art 2817, art 2818 et art 2820
[6] C.c.Q., art 2821
[7] Loi sur le Notariat, RLRQ, c. N-3, art. 10 et 35
[8] Loi sur le Notariat, RLRQ, c. N-2, art. 62 et ss
[9] Loi sur le Notariat, RLRQ, c. N-2, art. 53 et ss
[10] C.c.Q., art 2817

Pour toutes ces raisons, l'APNQ tient à souligner la grande vigilance du législateur qui intègre dans le projet de loi à l'étude, à plusieurs occasions, la forme notariée comme choix privilégié de forme de contrat, afin de protéger les parties en présence, mais surtout, toujours en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations, en faisant en sorte que le lien de filiation soit supporté et protégé par un acte authentique offrant les avantages ci-dessus mentionnés. Ainsi, nous reconnaissons que le législateur québécois assume pleinement ses responsabilités afin de garantir une paix sociale et individuelle aux Québécois et Québécoises.

Cela dit, nous nous permettons certaines remarques et certains commentaires, toujours concernant les questions de forme des documents, en regard à certaines mesures du projet de loi.

2.2 L'acte sous serment plutôt qu'un simple document reçu devant témoins

- Consentement donné au terme du processus du projet parental
  [Ajout des articles **541.9 et 541.15 CcQ** (art 18 PL12)]

  Attendu l'importance et les conséquences du consentement prévu à l'article 541.9 et des dates de rigueur prévues pour ce consentement à l'article 541.15, (entre le 7e jour et le 30e jour depuis la naissance), l'APNQ suggère de remplacer la mention « devant témoins » par la mention « sous serment » au deuxième alinéa de cet article.

  L'APNQ souligne par le fait même que les notaires, ayant la possibilité actuellement de recevoir des actes notariés en minute technologique (par visioconférence et signatures numériques), l'acte authentique est devenu beaucoup plus accessible pour le public (au niveau du déplacement).

- Délégation de l'exercice de l'autorité parentale après la naissance
  [Ajout de l'article **541.14 CcQ** (art 18 PL12)]

  Attendu l'importance de cette délégation, l'APNQ suggère de remplacer, au troisième alinéa de l'article 541.14 CcQ, la mention « devant témoins » par la mention « sous serment ».

Dans les deux cas faisant l'objet du présent point, un écrit devant notaire aura tous les avantages ci-dessus mentionnés (conseil impartial et vérification du consentement, vérification des formalités, rendre authentique le document, conservation du document et émission de copies authentiques). Un consentement ou une délégation assermentée, selon le cas, permettra minimalement d'assurer l'identité de la personne donnant son consentement ou effectuant la délégation. De plus, nous rappelons que le consentement donné au terme du processus du projet parental est très important pour confirmer la filiation (dans le processus administratif, déjudiciarisé).

RECOMMANDATION 1

Il est proposé que soit modifié le deuxième alinéa de l'article 541.9 CcQ (art 18 PL12) afin de remplacer la mention « devant témoins » par la mention « sous serment ».

Texte proposé :

« […] Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par écrit ~~devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui~~ sous serment. Il peut aussi être donné, par une déclaration judiciaire, dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. […]»

RECOMMANDATION 2

Il est proposé que soit modifié le troisième alinéa de l'article 541.14 CcQ (art 18 PL12) afin de remplacer la mention « devant témoins » par la mention « sous serment ».

Texte proposé :

« […] Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par écrit ~~acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui~~ sous serment. »

2.3 Projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant pour autrui est domiciliée hors Québec

[Articles 541.26 et ss CcQ (art 18 PL12)]

Comme nous l'avons mentionné en introduction de la présente section, le notariat québécois est membre de l'Union International du Notariat Latin (UINL). Ce regroupement procure aux notaires du Québec un réseau exceptionnel de notaires dans 89 pays à travers le monde. Ainsi, il est possible pour un notaire québécois d'établir des coopérations avec des notaires de ces pays afin de collaborer pour recevoir la signature d'une personne domiciliée dans ces pays. C'est le cas, entre autres, concernant les notaires de France, tel qu'il appert de la convention de coopération entre les notaires de France et du Québec.[11]

De plus, L'APNQ souligne que les notaires québécois ayant la possibilité de recevoir actuellement des actes notariés en minute de façon technologique (par visioconférence et signatures numériques), l'acte authentique est devenu beaucoup plus accessible et devrait donc être privilégié dans le contexte de grossesse pour autrui.

Il serait donc avantageux et plus simple que la convention de grossesse pour autrui et le consentement soient signés sous la forme d'acte notarié en minute (comme pour les situations de projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui au Québec), plutôt

[11] Convention signée à Québec le 15 mars 2019, entre le Conseil supérieur du notariat (France) et la Chambre des notaires du Québec, en présence de la consule générale de France à Québec. Cette convention a pour but de favoriser la coopération entre les notaires de France et du Québec au bénéfice des citoyens.

que d'intégrer le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le processus entourant la convention de grossesse pour autrui, ce qui rend le processus très lourd. Nous reconnaissons cependant que le ministre de la Santé et des Services sociaux devrait procéder à une analyse visant à identifier les pays de domicile pour la « mère porteuse » domiciliée hors Québec. De plus, par règlement, les conditions d'admissibilité d'un État de domicile pourraient être établies.

Le notaire étant un officier public, ce dernier est compétent afin de rédiger une convention qui respectera l'ordre public et les lois et règlements applicables, et ce, même en matière de droit international. Le notaire devrait en cette matière obtenir une opinion juridique d'un notaire ou avocat de l'autre pays confirmant que les lois de l'État où se trouve la « mère porteuse » permettent ce genre de convention, filiation, etc.

Élément aussi à considérer : ce sont les contribuables québécois qui paient pour l'implication du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le processus. Les coûts associés pour l'adoption d'un enfant à l'international ne devraient pas être distribués autrement que sur la tête de la personne ou des personnes ayant ce projet parental. En laissant le processus entre les mains du notaire, c'est la ou les personnes au projet parental qui assurent tous les coûts reliés à l'adoption internationale.

En incluant l'obligation de l'acte notarié pour la convention de grossesse pour autrui aux articles 541.26 et 541.32, cela viendrait uniformiser le processus, le tout dans le respect des autres particularités prévues aux articles 541.26 et ss. Subsidiairement, il serait opportun ici, pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées, de permettre le processus par voie d'acte notarié, lequel serait, selon nous, beaucoup plus simple et moins lourd que celui proposé.

Finalement, en incluant le processus par acte notarié même en présence d'une « mère porteuse » domiciliée hors Québec, cette inclusion viendrait s'ajouter aux mesures prises par le gouvernement afin de désengorger les tribunaux québécois et de favoriser un processus déjudiciarisé, le tout, avec un professionnel qualifié en droit.

RECOMMANDATION 3

Il est recommandé d'uniformiser les processus entourant des projets parentaux impliquant une « mère porteuse » que celle-ci soit domiciliée ou non au Québec; en permettant que l'acte notarié en minute soit aussi autorisé, à défaut d'être imposé, aussi pour les projets parentaux impliquant une « mère porteuse » domiciliée hors Québec.

3. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ DES CONVENTIONS

[Modification des articles 113 CcQ (art 1 PL12) et 116 par 3 *in limine* CcQ (art 3 PL12)]

Attendu le secret professionnel auquel est tenu le notaire, il est primordial de clairement établir les conditions entourant la demande d'émission d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée, par le Directeur de l'État civil (si cette demande est faite directement par le DEC). Nous considérons donc que le législateur a été avisé de prévoir à l'article 116 par 3 CcQ, que le Directeur de l'État civil est une autorité ayant l'intérêt pour demander une copie au notaire dépositaire du greffe, afin de permettre à ce dernier de répondre à la demande, tout en respectant les règles entourant son secret professionnel.

Nous nous interrogeons cependant sur la confidentialité devant entourer un tel document. Le dépôt d'une copie conforme intégrale de la convention de grossesse pour autrui notariée est-il nécessaire pour les besoins du Directeur de l'État civil? Un extrait d'acte ou une déclaration répondant à des questions précises ne serait-il pas suffisant? Est-il souhaitable que le moment venu, l'enfant (ou les enfants) issu de ce projet parental puisse constater toutes les ententes à caractère pécuniaire que contiendra inévitablement cette entente? Nous nous permettons d'énoncer ces questionnements et doutons que de telles informations soient nécessaires pour répondre aux questions de l'enfant (ou des enfants) quant à la connaissance de ses origines.

RECOMMANDATION 4

Il est recommandé de modifier les articles 113 et 116 par 3 CcQ (art 1 et 3 PL12) de manière à ce que seulement un **extrait** d'acte notarié accompagne la déclaration de naissance à déposer auprès du Directeur de l'État civil. Les renseignements qui devront être contenus dans cet extrait d'acte devront être déterminés par le règlement devant être mis en vigueur à la suite de l'adoption du projet de loi.

4. LIEN DE FILIATION DANS LES SITUATIONS DE PROJET PARENTAL

[Remplacement de l'article 538.2 CcQ (art 15 PL12)]

L'APNQ accueille favorablement cette nouvelle version de l'article 538.2 CcQ, qui met l'emphase sur le projet parental et non sur la façon dont l'enfant a été conçu. Selon nous, il était important de clarifier la question afin d'éviter toute problématique dans les dossiers de succession à venir, domaine dans lequel les notaires œuvrent de façon régulière.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DES COMPTES EN FIDÉICOMMIS

[Ajout de l'article 541.13 CcQ (art 18 PL12)]

Les sommes détenues dans les comptes en fidéicommis des notaires sont soumises à des règles strictes concernant les déboursés[12]. En cas de conflits entre les parties, le notaire se retrouve avec les mains liées quant aux déboursés à effectuer, notamment en raison de son devoir d'impartialité. Avec les règles actuelles, il devra obtenir le consentement unanime des parties pour débourser les sommes, et ce même si la convention l'autorise à débourser ces sommes. L'APNQ souhaite donc, afin d'éviter les conflits qui pourraient survenir concernant les sommes détenues en fidéicommis, que le législateur consigne clairement les sommes à débourser, la fréquence, les autorisations nécessaires et les pièces justificatives requises (p. ex. une facture) dans le règlement à venir (prévu à l'article 541.3 CCQ). Ces règles devront être arrimées avec le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*.

Nous recommandons que des directives claires et irrévocables soient écrites afin que le notaire ne soit pas pris entre les parties et qu'il ne soit pas pris indéfiniment avec des sommes dans son compte en fidéicommis.

[12] Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, RLRQ, c.N-3, r.5.2, art. 24 et ss.

RECOMMANDATION 5

Concernant l'utilisation du compte en fidéicommis du notaire afin de traiter le dépôt de garantie dont il est question à l'article 541.13 CcQ (art 18 PL12);

Il est recommandé que le règlement devant suivre l'adoption du projet de loi (tel que prévu à l'article 541.3) traite de façon claire, exécutoire et irrévocable la façon avec laquelle le notaire pourra utiliser et débourser ledit dépôt de garantie, en respect avec la convention de grossesse pour autrui. Ce règlement devra faire en sorte que l'utilisation de ce dépôt ne soit pas soumise à l'autorisation de toutes les parties afin d'éviter que les sommes soient inutilisables en cas de mésentente. Ce règlement devra aussi être arrimé avec le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*.

6. MÉDIATION FAMILIALE

L'APNQ croit que la résolution des conflits par des modes privés de règlement des différends est essentielle au système de justice au Québec. Il s'agit d'ailleurs d'une valeur mise de l'avant depuis 2016 par le Code de procédure civile du Québec.[13] Dans cet esprit, nous croyons qu'il serait intéressant de permettre aux parties impliquées dans un projet parental impliquant une grossesse pour autrui de bénéficier d'heures de médiation familiale subventionnées comme dans les dossiers d'adoption, soit un total de cinq heures pour conclure une convention et de deux heures et demie pour une révision de la convention.

À cette fin, le Règlement sur la médiation familiale[14] pourrait être amendé afin d'élargir la portée des heures payées par le ministère pour inclure les conflits en matière de grossesse pour autrui.

RECOMMANDATION 6

Il est recommandé d'amender le Règlement sur la médiation familiale afin d'élargir la portée des heures payées par le ministère dans le cadre des médiations familiales afin d'inclure les conflits en matière de gestation pour autrui.

7. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DOCUMENTS RELATIFS À LA PROCRÉATION D'UN ENFANT IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS

L'APNQ salue les modifications prévues aux articles 542.1 et ss du CCQ. Le notaire étant un juriste de proximité, il est souvent impliqué dans des dossiers familiaux et reconnaît l'importance que le droit aux origines a pour les enfants issus d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.

[13] Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 1 et ss.
[14] Règlement sur la médiation familiale, RLRQ c C-25.01, r 0.7

8. LANGUE D'UN PROJET PARENTAL IMPLIQUANT UNE GROSSESSE POUR AUTRUI

[Ajout de l'article 541.12 par 2 CcQ (art 18 PL12)]

Bien que l'APNQ salue l'importance accordée à la langue française dans le projet de loi, nous suggérons que les parties puissent, d'un commun accord, demander que la convention de grossesse pour autrui soit rédigée en anglais, puisqu'il s'agit ici d'une **convention entre particuliers** qui n'est **pas destinée à être publiée et lue sur un registre consultable** par toute la population. Toutefois, afin de respecter les exigences prévues en matière de français par la législation québécoise (PL96) de la quarante-deuxième législature, la convention devra être accompagnée d'une traduction vidimée au Québec.

RECOMMANDATION 7

Il est proposé que soit modifié le deuxième alinéa de l'article 541.12 CcQ (art 18 PL12) afin d'ajouter l'anglais et d'inclure la traduction vidimée.

Texte proposé :

« […]

Cette convention est rédigée en français ou, si toutes les parties y consentent, en anglais. ~~Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse~~. Dans ce dernier cas, la convention devra être accompagnée d'une traduction vidimée au Québec.

[…] »

9. ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

L'APNQ accueille favorablement l'insertion des articles 542.33 et ss du CCQ.

CONCLUSION

L'APNQ tient à exprimer sa satisfaction et son enthousiasme face à la démarche du gouvernement de procéder à la présente consultation particulière visant à poursuivre, à la suite de l'adoption du PL2 de la dernière législature, le titanesque chantier de la réforme du droit de la famille au Québec. Les notaires québécois constatent régulièrement, depuis plusieurs années, que les règles du droit de la famille ne répondent plus aux attentes et au mode de vie des familles du Québec. Notre droit actuel en matière familiale remonte à plus de trente ans.

En ce sens, l'APNQ croit qu'il est important d'agir collectivement afin de démarrer ce processus visant à adopter le projet de loi numéro 12, lequel sera nécessairement suivi d'autres pièces

législatives afin de faire le tour des nombreuses recommandations du *Comité consultatif sur le droit de la famille*[15], mieux connu sous le nom de « rapport Roy ».

L'APNQ a donc soumis ses analyses et recommandations en lien avec la présente consultation particulière dans le but de l'atteinte des protections maximales recherchées pour les citoyens et en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre de ses préoccupations.

Le notaire étant déjà au cœur de la vie des justiciables depuis des siècles et le droit de la famille faisant partie du quotidien des notaires, l'APNQ tient à exprimer aux membres de la Commission des institutions, son désir de collaborer à la mise en œuvre du projet de loi numéro 12, de ses règlements d'application et des recommandations proposées dans le présent mémoire.

Pour l'Association professionnelle
des notaires du Québec

son président,

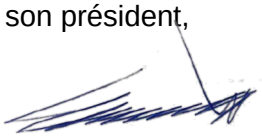

Me Kevin Houle, notaire

[15] COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain Roy (prés.), pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015.